



Société Provençale des Chasseurs Réunis

CONSIGNES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Siège Social
44, rue Henri TOMASI
13009 Marseille
Tél. 06 18 77 57 20
Site Web: <http://spcr.fr>

SAISON 2024 - 2025

Ouverture Générale le 08 septembre 2024
Fermeture le 28 février 2025 au soir

=====

Avec la création du Parc National, il est impératif de prendre connaissance de la charte et du décret du Parc National (décret numéro 2012-507 sur le site internet : www.parcnational-calanques.fr) qui sont prépondérants sur notre règlement intérieur et sur l'arrêté préfectoral.

Pour la saison 2024/2025, l'accès au massif est soumis à l'application de l'arrêté préfectoral.

La date d'ouverture de la chasse est le : 08 septembre 2024 à 07H00

Sur l'application du Parc National « mes calanques » sur l'onglet carte, vous pouvez consulter les zones chassables et les zones de non-chasse. En cliquant sur la cible votre position s'affichera sur la carte.

Il est conseillé de télécharger l'application « Whatsapp » sur votre smartphone, afin de recevoir toutes les infos concernant notre société de chasse.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site de la société : www.spcr.fr

I De l'ouverture à la fermeture, les jours chassables sont les suivants sauf contre-indication du Parc National :

Sécurité :

Suite à l'approbation du nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône, le port d'un effet fluorescent de couleur orange (gilet, casquette, brassard) visible est obligatoire pour tout participant à toute autre action de chasse. Excepté pour la chasse des colombidés, turdidés et gibier d'eau au poste fixe (poste à feu, agachon...), pour laquelle la réglementation relative au port d'un vêtement fluo ne s'applique pas

Pour les chasseurs individuels le quota de prélèvement est 2 pièces toutes espèces confondues.

Toutes formes de chasse sont interdites les **Mercredis** toute la journée, les samedis et dimanches après 13 heures, y compris les jours d'ouverture et de fermeture générale de la chasse (y compris pour les migrateurs).

- La chasse est autorisée de jour, c'est-à-dire 1h00 avant l'heure légale de lever du soleil et 1h00 après son coucher (excepté les samedis et dimanche, autorisée uniquement jusqu'à 13h).

- Sauf le jour de l'ouverture : 7 heures (voir Arrêté Préfectoral).

- Le tir de la Bécasse des bois n'est autorisé qu'à partir de 8 heures

- Les jours de chasse devant soit aux sédentaires sont le **mardi** et le **jeudi** toute la journée, le **samedi** et le **dimanche** jusqu'à 13 heures.

- La chasse à l'avant est interdite les autres jours.

- Changement du Jour de NON CHASSE :

Sur tout le territoire, le mercredi toute la journée est un jour de non chasse, toutes espèces confondues. Le vendredi sera autorisée pour la chasse des migrateurs

Le dernier dimanche d'octobre, La Gineste sera interdite pour cause Marseille-Cassis.

- Sur la parcelle du Mussuguet, il est strictement interdit de chasser dans les vignes dont la propriété est délimitée par des panneaux (voir carte annexé ou sur le site web : <http://socr.fr>) tout contrevenant sera sévèrement sanctionné. Nos relations avec la société de chasse de Cassis étant cordiales, toute chasse sans autorisation sur les terrains de l'Association de Chasse de Cassis sera sanctionnée

Suite aux lâchers de renforcement, il est strictement interdit de chasser le lapin à moins de **50 m** des garennes grillagés qui ont été repeuplées cette saison: *, dans la plantation du terrain militaire, et dans la réserve du secteur goudron (voir site web socr.fr). Une carte de ces lieux est à disposition sur le site.*

Pour permettre une meilleure reproduction du lapin de garenne, toute forme de chasse, excepté la chasse en battue au sanglier et de la bécasse, sera interdite à partir du **25 décembre 2025**, sur l'ensemble des zones de repeuplement.

Tous sociétaire pris à chasser apres cette date sera sanctionné sévèrement.

Ce qui nous permettra de commencer les renforcements de lapins dès la fermeture. (Décision AG 2018).

II Chasse aux migrateurs (grives, pigeons ramiers et bécasses) :

À partir du 1^{er} octobre, La chasse aux migrateurs est autorisée tous les jours exceptés les **mercredis**, jour de non-chasse et les samedis et dimanches après 13 h (voir les conditions du Parc National).

Après la fermeture générale, la chasse aux migrateurs est autorisée les mêmes jours et ce jusqu'à la fermeture de l'espèce concernée (voir arrêté préfectoral et annexe à l'additif ci-joint page 5), sauf dans les zones de repeuplement (voir cartes sur le site web spcr.fr).

Un quota de prélèvement est imposé par le Parc National, à savoir **7 turdids (grives, merles)** par jour et par chasseur.

Suite à l'assemblée générale du 26/06/2011, le port des lunettes de sécurité est fortement conseillé. Vous pouvez vous rapprocher du Président pour en obtenir une paire.

III Chasse du lièvre :

- Suite à décision * du Parc National, **la chasse du lièvre est interdite.**
- IV Fermeture de la chasse à la perdrix rouge :
- La fermeture de la perdrix rouge se fera le : **08 décembre 2025 au soir** sauf décision du Parc National.
- **Le tir de la perdrix rouge est interdit entre 12 h et 15 h toute la saison.**

V Dispositions pour la chasse au lapin : Pour les sociétaires qui pratiquent ce mode de chasse, en équipes, elles doivent être composées de 2 ou 3 chasseurs maximum. Le quota de prélèvement est de **3 lapins par équipe.**

VI Lâcher de gibiers :

Les lâchers de gibiers de tir sont suspendus définitivement par le Parc National.

Pour Info : tout renforcement de lapins de garenne et de perdrix rouge fait l'objet d'un avis du conseil scientifique du Parc National et d'une autorisation (décision individuelle) du Directeur du Parc National qui approuve ou refuse ces renforcements.

La fermeture du faisan se fera le : 12 janvier 2025 au soir.

VII Rappel aux sociétaires :

- **Le mercredi est un jour de non chasse pour toutes formes de chasse confondues sur tout le territoire de la société.**
- **Il est interdit de chasser à moins de 200m de toutes habitations et 200m de part et d'autre du GR consulter l'application mes calanques.**
- **La chasse aux lapins et à la perdrix rouge est interdite sur les zones de lâcher (après chaque renforcement, une fermeture de chasse de l'espèce sera observé (1 an pour le lapin de garenne et deux ans pour la perdrix rouges). Pour le lapin de garenne la**

chasse est interdite à moins de 50 mètres autour des garennes grillagées. et sur les zones de repeuplement ou de renforcement.

- La chasse en bordure des réserves doit se dérouler à 15 mètres à l'intérieur de la société.
- Interdiction de se poster à moins de 200 mètres devant les agachons.
- **Tout agachon non occupé physiquement est considéré comme libre.**
- La chasse du lapin de garenne à l'espère ou à l'affut est formellement interdite.
- Prenez connaissance et respectez les consignes mentionnées sur le nouveau carnet de prélèvement fourni par le Parc National.
- Tout sociétaire n'ayant pas son permis de chasser accompagné du timbre grand gibier ne pourra en aucun cas prélever du grand gibier sur le territoire de SPCR.
- Soyez prudent dans toutes vos actions de chasse, soyez courtois avec les utilisateurs du massif.
- Respectez les rapaces ! **Ne laissez pas traîner vos douilles après le tir et ramasser tous vos déchets !**
- **Attention : il est formellement interdit d'obstruer les entrées refuges des lapins, de très lourdes sanctions seront prises envers les contrevenants.**
- **Il est strictement interdit de tirer sur les pistes, les chemins et en direction des routes.**
- **Au col de la Gineste de la Gineste, la chasse est interdite à moins de 150 m du parking de la croix rouge.**

VIII Réserves:

Pour traverser les réserves, le fusil doit être déchargé et les chiens tenus en laisse.

IX Décisions assemblée générale :

Suite au vote de l'Assemblée Générale du 26/06/2016, la chasse à la repasse aux migrateurs terrestres (grives, pigeons, bécasses), sera autorisée après la fermeture de la chasse au sédentaire (soit le 07 janvier 2024) excepté dans les secteurs de lâcher de repeuplement.

Vous rapprocher du président afin de connaître ces zones.

Prière de consulter l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture sur le site web pour en connaître les modalités (<http://chasse-marseille.fr>)

Le quota journalier par chasseur est fixé à **2 gibiers. Deux lapins ou deux perdrix ou un lapin et une perdrix, soit 2 pièces par jour maximum, le faisan y compris. (Vote AG 2019).**

- 12 Perdrix Rouge maximum dans la saison,
- 15 Lapins maximum dans la saison,
- Lapins en équipe : 3 par jour maximum,
- Lièvres : **La chasse du lièvre a été interdite** sur décision du parc national des calanques,

- Bécasse : comme indiqué sur le carnet de prélèvement de la FNC, soit 3 oiseaux par jour et 30 dans la saison.
 - **Turdidés.** Vous pourrez prélever au maximum **7 grives et merles par jour de chasse.** Les carnets de prélèvement du Parc National et bécasse devront être renseignés immédiatement sur place après avoir prélevé un gibier sous peine d'être sanctionné très sévèrement par les gardes du Parc National, les gardes de l'ONCFS, de l'ONF et de la SPCR. **Les carnets de prélèvement doivent impérativement être rendus avant le 01 mars 2025 sous peine de sanctions**
- **Tout sociétaire pris à tirer ou à chasser le lièvre sera poursuivi et fera l'objet d'une importante sanction et pourra même se voir retirer l'autorisation de chasser en Cœur de Parc.**
 - Les sociétaires devront présenter lors de toutes réquisitions, les documents en vigueur et notamment leur carnet de prélèvement correctement renseigné, aux gardes particuliers et administrateurs de la SPCR ainsi qu'aux représentants des services d'état (ONF, ONCFS, Gardes du PN, etc.).
 - Il est interdit de chasser et de se poster à moins de **50** mètres des garennes grillagées.
 - Il est demandé aux chasseurs de respecter les gardes, les administrateurs et les autres utilisateurs du massif sous peine de sanction.

Chasse à l'affût et / ou à l'approche du sanglier.

Pour des raisons évidentes de sécurité dues à la fréquentation du massif des calanques en dehors de la période d'ouverture et de fermeture générale de la chasse, la chasse à l'affût et/ou à l'approche, est autorisée sous certaines :

- Le bureau du conseil d'administration peut déterminer au fil de l'eau, les jours où cette chasse individuelle est autorisée (sous réserve d'autorisation d'accès au massif) et le nombre de participants qui seront contactés.
- Le bureau du conseil d'administration détermine le ou les modes de chasse autorisé(s) le jour même.
- Le bureau du conseil d'administration de la société fixe les lieux de chasse en fonction de la présence ou non des sangliers, des sollicitations des partenaires. Il détermine les postes réunissant toutes les conditions de sécurité. La Société de chasse accueille les participants au siège de la société de chasse et met à disposition les locaux pour la valorisation de la venaison.
- Le nombre de participants est décidé par le bureau de la Société Provençale des Chasseurs Réunis.

- Les participants en chasse individuelle seront porteurs de l'ensemble des pièces administratives leur autorisant la pratique de la chasse et s'engagent à respecter rigoureusement les arrêtés réglementaires et le schéma départemental de gestion cynégétique ainsi que le règlement intérieur de la Société Provençale des Chasseurs Réunis.

Toute action de chasse non autorisée et le non respect des conditions précitées ou le non respect de la réglementation en vigueur sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de chasser.

SECURITE

Nous vous rappelons que le site où nous chassons est ouvert au public. Il est fortement fréquenté en certains lieux et en toutes périodes. En conséquence, nous devons prendre toutes les mesures de précautions dans l'exercice de l'activité de chasse.

ATTENTION

Les carnets de prélèvements du Parc National devront être déposés dans la boîte aux lettres du siège de la SPCR, 44 rue Henri TOMASI 13009 Marseille, correctement remplis avant le 01 mars 2024.

Une amende forfaitaire de 30 euros sera demandé aux retardataires.

Les administrateurs sont normalement présents tous les 1^{er} ou 2^{ème} lundis du mois de 18h à 20h, au siège de la SPCR. Avant de vous présenter, veuillez prendre RV par téléphone (06 18 77 57 20) auprès du Président.

Messieurs, n'oubliez pas de renvoyer votre carnet de prélèvement bécasse **avant le 31 mars 2025, à la** Fédération des Chasseurs des BDR sous peine de ne pas vous le voir attribuer la saison suivante.

Veillez lire et prendre acte de nos statuts et règlement intérieur, ainsi que de la réglementation du Parc National et l'arrêté préfectoral à disposition sur le site Web.

En action de chasse, il est obligatoire pour tous les chasseurs de se munir de leur permis de chasse validé pour la saison 2023/2024 ainsi que de leur assurance 2023/2024 et* du carnet de prélèvement du Parc correctement renseigné immédiatement dès un prélèvement de gibier.

Important

Cet additif au règlement intérieur est prédominant sur le Règlement Intérieur Global. Il est modifié chaque saison de chasse, en fonction des directives du Parc National des Calanques et des baux de chasse.

La S.P.C.R vous souhaite une très bonne saison 2024/2025 : que la santé et la réussite vous accompagne dans tous vos projets, et surtout à la chasse.

Quelques petites modifications pourront intervenir en cours de saison en fonction des nouveaux baux de chasse qui seront signés avec les propriétaires et décisionnaires.

Annexe à l'Additif au Règlement Intérieur 2024/2025

Liste des espèces autorisées à la chasse en cœur du Parc national pour la saison 2024-2025

Espèces autorisées à la chasse saison 2024/2025
SÉDENTAIRE
Lapin de Garenne
Faisan de Colchide
Perdrix Rouge
Sanglier
MIGRATEUR
Pigeon Ramier
Grive Musicienne
Grive Mauvis
Grive Litorne
Grive Draine
Merle Noir

Etourneau Sansonnet
Tourterelle Turque
Bécasse des bois

Tout prélèvement d'une autre espèce est rigoureusement interdit (incluant le loup !) sous peine de très lourdes sanctions (ONCFS, PNC, ONF, SPCR voir pénales)

Le Président

D. FRANCHI



Le Secrétaire Général

Olivier FSTEMJAK

